



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE -MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 96quater du 18 décembre 2020

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités

Arrêté N° P52-2020-12-18-002 du 18 décembre 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire du département de la Haute-Marne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° P052-20201218-002 du 18 décembre 2020
portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 sur le
territoire du département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° P052-20201207-001 du 7 décembre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 18 décembre 2020 ;

VU les données épidémiologiques dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

CONSIDÉRANT que le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi ; que sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération ;

CONSIDÉRANT qu'il est manifeste que, eu égard à l'obligation de respecter une jauge au sein des établissements recevant du public de type M, des files d'attente peuvent se créer sur la voie publique ; que les flux de personnes sur les trottoirs peuvent rendre impossible le respect d'une distanciation sociale suffisante avec les clients de ces établissements ;

CONSIDÉRANT qu'il en va de même aux abords des établissements scolaires, sur les marchés, sur les zones commerciales ou lors de manifestations autorisées sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les personnes les plus vulnérables au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) non dépendantes dans un contexte de circulation active du virus ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, l'obligation du port du masque s'impose, à titre subsidiaire, comme étant la seule mesure permettant de pallier efficacement l'impossibilité de respecter la distanciation sociale aux abords des commerces ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des taux d'incidence et des taux de positivité confirme la persistance d'une circulation active du virus dans le département ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter sans délai les mesures de police ayant une incidence sur les libertés fondamentales, notamment la liberté d'aller et de venir et la liberté personnelle ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Entre 06h00 et 20h00, sur les voies publiques et les espaces ouverts au public, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus :

- **À Chaumont**, conformément au plan figurant à l'annexe I :

- Rue de Verdun
- Rue du 21ème RIC
- Ruelle de Villiers
- Rue Félix Bablon
- Place de la Résistance
- Rue Mariotte
- Rue Pasteur
- Rue de la Tour Charton
- Rue Toupot de Beveaux
- Rue Laloy
- Rue Georges Clémenceau
- Rue des Halles
- Rue Jules Tréfousse
- Rue Victoire de la Marne
- Rue Saint-Jean
- Ruelle Lardière
- Rue du Vinaigrier
- Rue Voie Bugnot
- Rue Juvet
- Rue Maitret
- Rue du Docteur Michel
- Rue des Ursulines
- Rue Victor Fourcaut
- Rue Saint-Louis
- 1-9 Avenue du Maréchal Foch
- Avenue du Général de Gaulle
- Boulevard Voltaire
- Parking aérien Voltaire (Skate Parc)
- Place des Arts
- Place de la Résistance
- Place des Droits de l'Homme
- Place des Droits de l'Enfant
- Place de l'Hôtel de Ville
- Place Emile Goguenheim
- Pôle d'échange multimodal de la Gare
- Parking des Silos
- Rue du Commandant Hugueny
- Boulevard Barrote
- Boulevard Gambetta à partir du n° 22 jusqu'à l'avenue Carnot
- Avenue Carnot du n° 1 au n° 13
- Rue Eugène Dugrillon du n° 1 au n° 5

- **À Chaumont**, dans le périmètre du square Philippe Lebon, du square du Boulingrin, du jardin Agathe Roulot et de l'aire de jeux de la Rochotte.

- **À Langres**, conformément au plan figurant à l'annexe II, le périmètre est délimité par les portes historiques d'entrée dans la ville et, au sud, par le boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny. Les remparts (chemin de ronde) sont compris dans le périmètre de port obligatoire du masque.

- **À Saint-Dizier**, conformément au plan figurant à l'annexe III du présent arrêté, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

À l'ouest, par la rue Marius Cartier, du n° 01 au n° 15 (intersection avec la rue François 1er), incluant le parking public ;

Au nord, par la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, du n° 01 au n° 65 ;

À l'est, par la rue de l'École, incluant le parking de la place du 11 novembre 1945.

Au sud,

- par la rue Gambetta, du n° 62 au n° 54 (intersection avec la rue Philippe Lebon) ;
- par la rue Philippe Lebon, du n° 01 au n° 13 ;
- par la rue du Docteur Mougeot, du n° 70 au n° 58 (intersection avec la rue des Moulins) ;
- par la rue des Moulins, du n° 01 au n° 15 ;
- par la rue des Moulins, du n° 12 au n° 06 (intersection avec la rue des Écuyers) ;
- par la rue des Écuyers, du n° 64 au n° 02 (intersection avec la rue du Docteur Mougeot) ;
- par la rue du Docteur Mougeot, du n° 08 au n° 02, jusqu'à la place Aristide Briand ;
- par la place Aristide Briand, du n° 03 au n° 09, du n° 09 au n° 08 et du n° 08 au n° 01 avenue Marius Cartier.

ARTICLE 2 : Entre 06h00 et 20h00, sur les voies publiques et les espaces ouverts au public, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus :

- sur le périmètre des marchés ;
- dans le périmètre des zones commerciales (parkings et dépendances) constituées par un ensemble de surfaces commerciales réparties sur une zone réservée aux activités commerciales et aux activités qui en découlent ;
- les jours d'ouverture au public, dans un rayon de 10 mètres autour des ERP de type M autorisés à ouvrir en application du décret du 29 octobre 2020 et situés en dehors d'une zone commerciale ;
- hors période de vacances scolaires et fermetures hebdomadaires, dans un rayon de 25 mètres autour des établissements scolaires (entrées et sorties) et leurs emprises (parking et dépendances) et des crèches, qu'ils soient publics ou privés ;
- lors des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes qui sont autorisés en application du 29 octobre 2020 susvisé ;
- dans un rayon de 25 mètres autour des entrées et des sorties des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) non dépendantes et sur les dépendances de ces établissements (parc, chemin de promenade, parking attenant).

ARTICLE 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus. L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 21 décembre 2020 et sera applicable jusqu'au 4 janvier 2021 inclus.

ARTICLE 5 : À compter du 21 décembre 2020, l'arrêté préfectoral n° P052-20201207-001 du 7 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, de Saint-Dizier et de Langres, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 18 décembre 2020

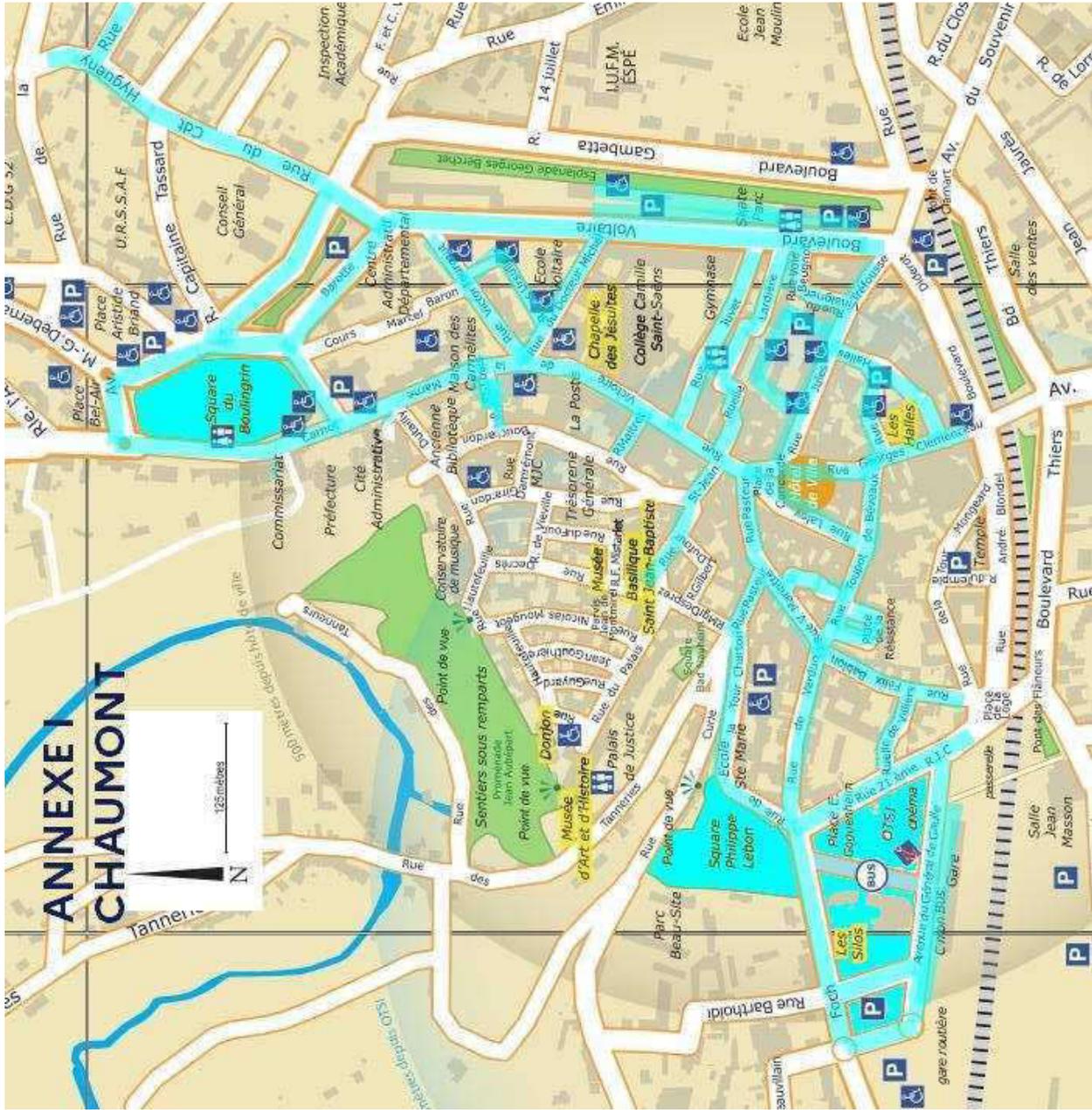
Le Préfet,

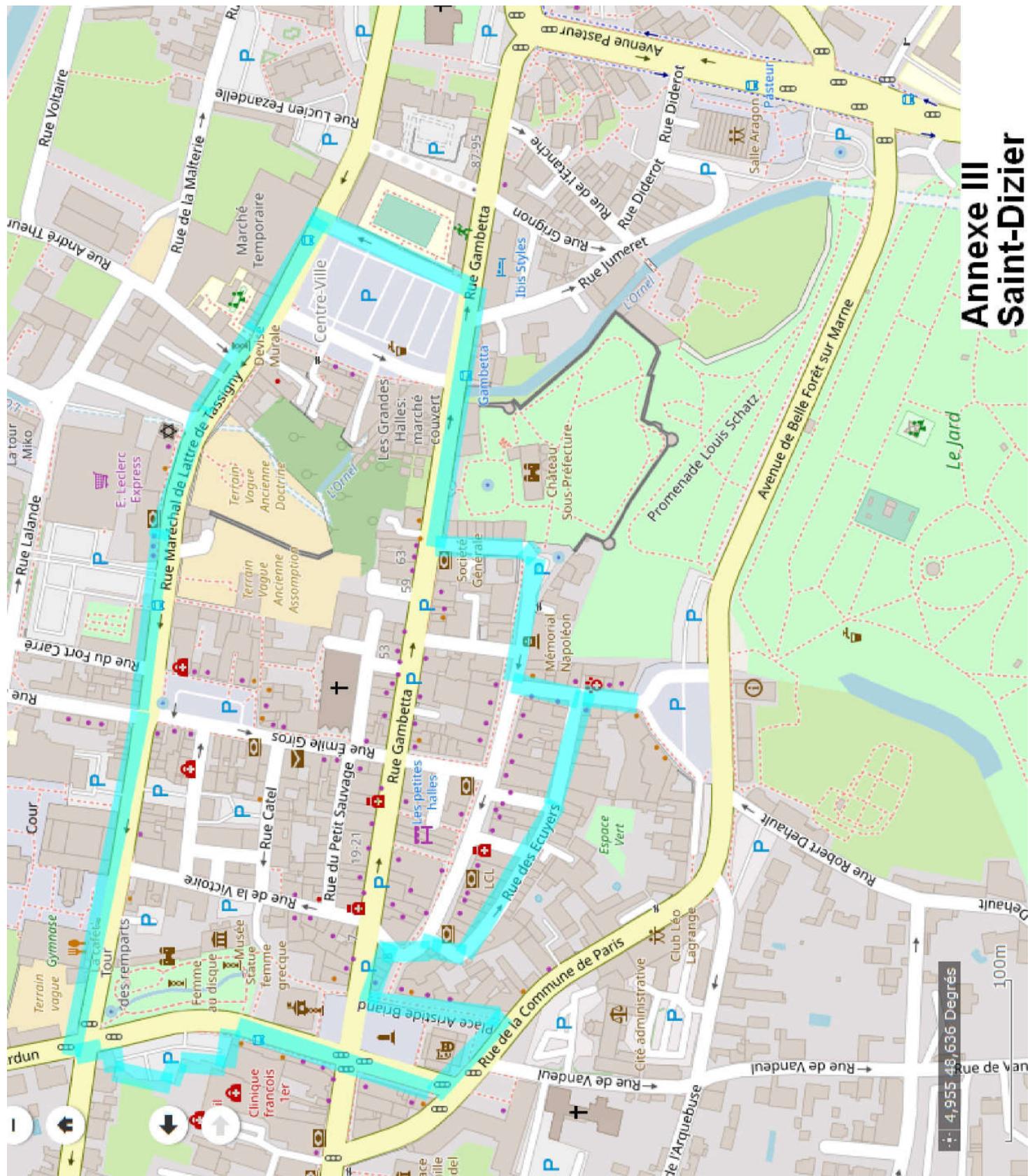


Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE I CHAUMONT





Annexe III Saint-Dizier